

Annexe 3 : Quelles sont les activités professionnelles qui satisfont les exigences fixées par la réforme ?

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité. Les articles 5, 7 et 13 du décret n° **2019-234 du 27 mars 2019** fixent les conditions que doit remplir une activité professionnelle pour satisfaire aux exigences de la réforme.

Les activités professionnelles qui satisfont les critères de la réforme regroupent toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du [dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale](#).

Cela inclut notamment les activités exercées en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise.

Les périodes de chômage sont des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerce aucune activité professionnelle. **Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.**

Le critère qui permet de déterminer si une activité salariée est à prendre en compte est la quotité de temps de travail :

- ➔ Le fonctionnaire en position de disponibilité ne peut acquérir une durée de services effectifs d'un an qu'à la condition d'avoir travaillé au moins 600h au cours de cette période.

Le critère qui permet de déterminer si une activité indépendante est à prendre en compte est le revenu généré :

- ➔ Les activités indépendantes prises en compte sont celles procurant « *un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R.351-9 du Code de la sécurité sociale* ». Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Exemple pour l'année 2019 : le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018¹ fixe le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) à 10,03 € de l'heure au 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 018 € pourront être prises en compte au titre de l'année 2019.

Attention : ce montant est dépendant de la valeur du smic et n'est donc à ce titre valable que pour l'année 2019.

¹ Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Cas particulier de la disponibilité pour reprise ou création d'entreprise

Un fonctionnaire peut demander une disponibilité en vue de créer ou de reprendre une entreprise. La durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum.

- **Dans ce cas précis, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire qui bénéficie de cette disponibilité doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise** (pièces justifiant de l'enregistrement de cette entreprise, cf. annexe 4).

Ce type de disponibilité peut être cumulé avec un autre type de disponibilité.

- Ainsi, à la fin des deux ans, un fonctionnaire peut prolonger sa disponibilité avec une autre disponibilité, d'un type différent.

- **Toutefois, dans cette situation, le fonctionnaire est assujéti, lors du prolongement de sa disponibilité, s'agissant du maintien de ses droits à l'avancement, aux règles relatives à l'activité salariée ou indépendante mentionnée ci-dessus.**

Exemple :

- Un fonctionnaire demande une disponibilité pour reprendre une entreprise à compter de septembre 2019. Cette disponibilité, d'une durée maximale de deux ans, lui est donc accordée jusqu'en septembre 2021. Le fonctionnaire bénéficie du maintien des droits à l'avancement durant cette période sous réserve de la seule transmission des pièces justifiant de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

- À compter de septembre 2021, le fonctionnaire demande à rester en position de disponibilité, en sollicitant une disponibilité pour convenances personnelles jusqu'en mars 2024. A ce titre, il exerce durant cette période, au sein de l'entreprise qu'il a reprise ou créée, une activité professionnelle salariée. L'agent en question doit alors, **pour la période de disponibilité comprise entre 2021 et 2024**, justifier d'une quotité de travail d'au moins 150 heures par trimestre pour pouvoir bénéficier du maintien au droit à l'avancement.

Références : article 46 du décret du 16 septembre 1985, article 23 du décret du 13 janvier 1986, article 31 du 13 octobre 1988.